

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 8
Pour : 8
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le seize octobre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présent : M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, M. Luc DUCLOS, Mme Cécile MAIRAND, M. Freddy VINET

Absents excusés : M. André MARCHAIS (pouvoir M. Matthieu CADOT), M. Denis GORRON, Mme Charlène GRIFFON

Secrétaire de séance : M. Freddy VINET

Convocation envoyée le 9 octobre 2023
Convocation affichée le 9 octobre 2023

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 18/11/2023 sous le
N° : 017-211703210-20231016-D2023_37.2_DE

Date de publication sur le site internet : 20/11/2023

N° d'ordre : 2023 -37

Objet : Autorisation d'estimer en justice – Affaire AUGUIE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2122-22, L2132-2 et L2132-3 ;

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que M. AUGUIE Alexandre, le locataire de l'appartement n° 3 depuis le 19 février 2022, de la résidence du lavoir ne paye pas la totalité de ses loyers, un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire du bail a été signifié par acte d'huissier en date du 3 mars 2023, pour une dette locative et un défaut de présentation d'assurance pour le logement.

Les sommes réclamées n'ayant pas été acquittées et les loyers postérieurs n'ayant pas tous été réglés, la dette locative se portait à la somme de 4 063.45 € au 15 Juin 2023.

Par le jeu de la clause résolutoire, le bail se trouve ainsi résilié de plein droit, de sorte que la partie défenderesse occupe actuellement les lieux sans avoir, ni droit, ni titre.

Monsieur le maire expose qu'afin de protéger les intérêts de la commune, Mr AUGUIE a été assigné à comparaître par devant le Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire de Saintes. Cette assignation en référé aux fins de résiliation du bail a été notifiée par voie d'huissier le 10 Juillet 2023 pour une audience le 9 octobre 2023.

Lors de cette audience, Mr AUGUIE ne s'est pas présenté personnellement mais a fait appel à un avocat. Le juge a reporté cette audience au lundi 11 décembre.

Monsieur le Maire expose qu'il doit, pour agir en justice au nom de la commune, y avoir été autorisé par le conseil municipal.

La délibération doit être prise, soit avant que l'action en justice soit introduite, soit entre cette introduction et la fin de l'instruction. En tout état de cause, elle doit intervenir avant le jugement. Le

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380 Saint-Crépin
Tél : 05.46.33.23.33, mail : mairie@saintcrepin.fr

AR Prefecture

017-211703210-20231016-D2023_37_2-DE
Reçu le 20/11/2023

maire peut en effet, à titre conservatoire, introduire l'action avant d'y être autorisé par le conseil municipal, pourvu qu'une délibération régularise à posteriori la situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à représenter la commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre de M. AUGUIE.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à déléguer à Madame Céline ROUIL, première adjointe, cette représentation aux audiences auprès du Juge.
- **AUTORISE** la désignation d'un avocat compétent, de déterminer et de régler ses honoraires si Monsieur le Maire juge son intervention nécessaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à se désister de l'audience en cas d'accord amiable.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 16/10/2023

Le secrétaire de séance,
M. Freddy VINET

Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.